

Fiche pratique

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

➡ Agents stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet supérieur ou égal à 28h hebdomadaires affiliés à la CNRACL (régime spécial)

Le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Cette modalité particulière d'organisation du temps de travail, prévue par le code général de la fonction publique, est destinée à permettre à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Références juridiques :

- *Articles L823-1 à L823-6 du Code général de la fonction publique.*
- *Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.*
- *Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.*
- *Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.*
- *Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.*

1. CONDITIONS D'OCTROI	3
2. DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	3
3. PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.....	4
3.1. L'avis du médecin	4
3.2. Information du médecin de prévention	4
3.3. L'avis du médecin agréé.....	5
4. L'ATTRIBUTION PAR LA COLLECTIVITE.....	5
4.1. Sans avis du Conseil médical	5
4.2. Nécessité de l'avis du Conseil médical	5
5. MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.....	6
5.1. Mise en place	6
5.2. Contrôle	6
5.3. Modification ou fin anticipée du temps partiel accordé.....	6
5.4. Fin normale du temps partiel thérapeutique	6
6. GESTION D'UN AGENT BENEFICIAIRE D'UN TPT.....	7
6.1. Rémunération.....	7
6.2. Heures complémentaires ou supplémentaires	7
6.3. Formation	7
6.4. Agent stagiaire	7
6.5. Temps partiel	8
6.6. Congés annuel et congés maladie	8
6.7. Avancement et retraite	8
6.8. Portabilité de l'autorisation	8
7. CAS PARTICULIER DE L'AGENT INTERCOMMUNAL.....	9
8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	9

1. Conditions d'octroi

Le temps partiel thérapeutique (TPT) peut être accordé au fonctionnaire en activité, sans condition préalable d'un congé pour raison de santé.

Depuis le 11/11/2021, il n'est plus exigé de période de congé pour raison de santé avant de solliciter un temps partiel thérapeutique.



L'arrêt de travail n'étant plus exigé pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, on peut considérer, sous réserve de l'interprétation du juge, qu'à partir du moment où le conseil médical déclare l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé apte à reprendre le travail, la condition d'activité est remplie pour autoriser un TPT.

L'agent adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical d'un médecin (généraliste ou spécialiste).

Ce certificat médical doit préciser :

- La quotité de temps de travail (50%, 60%, 70%, 80%, ou 90%),
- La durée accordée (1 à 3 mois),
- Les modalités d'exercice des fonctions.

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

2. Durée et quotité du temps partiel thérapeutique

La quotité de temps de travail à TPT accordée doit être fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Exemple : agent à 17h par semaine, TPT accordé de 50%, l'agent sera à TPT à 8h30 par semaine.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée **par période de un à trois mois dans la limite d'une année.**

La durée maximale du temps partiel thérapeutique est de **12 mois**, de manière continue ou discontinue, peu importe l'affection ou la pathologie.

Au terme de ces droits, à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique (12 mois TPT), l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, qu'il s'agisse de la même pathologie/affection ou non, à l'issue d'un délai minimal d'un an d'activité.

Le droit à temps partiel thérapeutique est donc reconstitué après un délai d'un an.

Sont comptabilisées dans ce délai d'un an d'activité seulement les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en position d'activité ou de détachement.

Ainsi si l'agent a bénéficié d'un TPT à 50% pendant 1 an, le décompte du délai d'un an d'activité pour ouvrir un nouveau droit à TPT débute au terme du TPT de 12 mois :

- Exemple : TPT 50% du 01/01/2022 au 31/12/2022, l'agent reprend à temps plein du 01/01/2023 au 31/12/2023 (1 an), il ouvre de nouveaux droits à TPT, même pour la même pathologie, à compter du 01/01/2024

De même, si l'agent bénéficie d'un TPT de façon discontinue, le décompte d'un an d'activité débute au terme des droits à TPT :

- Exemple : TPT 50% du 01/01/2022 au 31/03/2022, reprise à temps plein du 01/04/2022 au 31/05/2022, TPT 50% du 01/06/2022 au 31/10/2022, reprise à temps plein du 01/11/2022 au 30/11/2022, TPT 70% du 01/12/2022 au 31/03/2023, à l'issue de ses 12 mois de TPT discontinue, l'agent reprend à temps plein du 01/04/2023 au 31/03/2024 (1 an), il ouvre donc de nouveaux droits à TPT à compter du 01/04/2024



Les périodes accomplies par l'agent en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) sont prises en compte pour le calcul du délai minimal d'un an.

3. Procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

3.1. L'avis du médecin

L'agent adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical de son médecin (généraliste ou spécialiste).

L'autorisation prend effet à la date de la réception de cette demande par l'autorité territoriale.

Le médecin (généraliste ou spécialiste) doit se prononcer :

- Sur la justification du temps partiel thérapeutique :
 - a) Soit permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
 - b) Soit permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.
- Sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire,
- Sur la durée du temps partiel thérapeutique,
- Sur les modalités d'exercice des fonctions.

3.2. Information du médecin de prévention

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

3.3. L'avis du médecin agréé

Au-delà d'une période totale de trois mois d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, **la prolongation est soumise à un examen par un médecin agréé.**

A ce titre, il appartient à la collectivité territoriale de faire procéder sans délai à l'examen de l'intéressé par un médecin agréé. L'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Comme le médecin (généraliste ou spécialiste), le médecin agréé donne son avis en se prononçant :

- Sur la justification du temps partiel thérapeutique au regard des critères fixés par la loi.
- Sur la quotité de temps de travail.
- Sur la durée du temps partiel thérapeutique.



Lorsque l'autorisation initiale a été accordée pour une durée n'excédant pas trois mois, elle peut être renouvelée sans consultation du médecin agréé, dans une limite maximale de trois mois.



Le montant de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'administration une seule fois lors de l'octroi et une seule fois pour chaque période de renouvellement.

En cas de désaccord, l'agent ou l'autorité territoriale peut saisir pour avis le Conseil médical afin qu'il se prononce sur les conclusions du médecin agréé.

En cas d'avis défavorable du Conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent ou encore mettre un terme au temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie déjà.



L'employeur qui est saisi d'une demande de prolongation du temps partiel thérapeutique a l'obligation de :

- *Prolonger le temps partiel en cours ou, en cas de périodes discontinues, placer le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique (prise d'effet dès réception de la demande) ;*
- *Convoquer immédiatement l'agent chez un médecin agréé pour avis sur la demande de prolongation ;*
- *Saisir le Conseil Médical en cas d'avis défavorable du médecin agréé : dans l'attente de l'avis, le fonctionnaire est maintenu en temps partiel thérapeutique.*

4. L'attribution par la collectivité

4.1. Sans avis du Conseil médical

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé directement en cas d'avis concordants des médecins traitants et agréés, tant sur la durée que sur la quotité.

4.2. Nécessité de l'avis du Conseil médical

En cas d'avis discordants, la saisine du Conseil Médical est nécessaire.

Lors de cette saisine, le Conseil Médical examine le dossier de l'agent en tenant compte des deux avis médicaux. Le Conseil Médical rend un avis à l'autorité territoriale.



Le temps partiel thérapeutique ne peut être refusé par l'employeur que si le Conseil Médical a été saisi et a émis un avis défavorable. La collectivité ou l'établissement ne peut donc s'opposer à une demande de reprise à temps partiel thérapeutique que si le Conseil Médical s'est prononcé défavorablement :

- *Sur la reprise de l'agent à temps partiel thérapeutique, après épuisement des droits à congés ou à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé ;*
- *En cas de contestation des conclusions du médecin agréé (saisi dans le cadre des visites de contrôles ou des prolongations de temps partiel thérapeutique au-delà de 3 mois).*

En outre, le Conseil Médical est obligatoirement consulté en cas de :

- Réintégration du fonctionnaire à l'issue d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) pour les agents exerçant des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières,
- Réintégration du fonctionnaire après 12 mois de congé de maladie ordinaire
- Reclassement à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire.

Lorsqu'il est saisi sur l'une de ces questions, le Conseil médical se prononce sur la demande d'octroi d'une autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

L'autorisation ne prend alors effet qu'après l'avis du Conseil médical.

En cas d'avis défavorable du Conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

5. Mise en œuvre du temps partiel thérapeutique

5.1. Mise en place

Il convient de prendre un arrêté plaçant l'agent en temps partiel thérapeutique.

Il est nécessaire de viser les avis du médecin (généraliste ou spécialiste), le cas échéant celui du médecin agréé et du Conseil Médical.

5.2. Contrôle

À tout moment, l'autorité territoriale peut demander que l'agent soit examiné par un médecin agréé. A défaut de s'y soumettre, l'agent peut voir son autorisation d'exercer à temps partiel interrompue.

5.3. Modification ou fin anticipée du temps partiel accordé

Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut, avant son terme, et sur présentation d'un nouveau certificat médical :

- Modifier la quotité de travail ;
- Mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel ;
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'agent est placé en CITIS ou en congés pour raisons de santé (congés maladie ordinaire (CMO), congés de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD)), depuis plus de 30 jours consécutifs.

5.4. Fin normale du temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- Soit le fonctionnaire reprend son service à temps plein ; l'avis du médecin agréé ou du Conseil médical n'est pas nécessaire.
- Soit le fonctionnaire ne peut pas reprendre son service à temps plein. Il peut alors faire une demande de prorogation de son temps partiel thérapeutique.
 - > s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une situation de

handicap)

-> il peut bénéficier d'un congé de maladie si ses droits à maladie ne sont pas épuisés

-> il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un délai minimal d'un an (cf partie 2).

6. Gestion d'un agent bénéficiant d'un TPT

6.1. Rémunération

Quelle que soit la quotité accordée, le fonctionnaire exerçant ses fonctions à TPT perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du SFT et de la NBI.

En l'absence de précisions réglementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, et sous réserve de l'interprétation des juges, le CDG85 conseille aux collectivités de le préciser dans la délibération sur le régime indemnitaire soit le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail ou est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Contrairement au temps partiel classique, lorsque l'agent en temps partiel thérapeutique est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, il sera rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé. C'est-à-dire à plein ou demi-traitement de son temps de travail initial et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

6.2. Heures complémentaires ou supplémentaires

L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut effectuer :

- Ni d'heures supplémentaires (article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991),
- Ni d'heures complémentaires (décret n°2020-592 du 15 mai 2020).

6.3. Formation

L'agent qui bénéficie d'un temps partiel pour raison thérapeutique peut demander à suivre une formation d'enseignement professionnel sous réserve de produire un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Durant la formation, l'agent est alors rétabli dans ses fonctions à temps plein pour pouvoir en bénéficier.

6.4. Agent stagiaire

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas être placé en temps partiel thérapeutique pendant sa formation d'enseignement professionnel (exemple : police municipale).

6.5. Temps partiel

Le temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel.

L'agent autorisé à travailler à temps partiel doit être réintégré dans les droits d'un agent à temps plein lorsqu'il bénéficie d'une période à TPT.

L'agent a le droit de percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

6.6. Congés annuel et congés maladie

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'agent a droit au prorata de ses congés annuels (comme un temps partiel classique) et bénéficie du dispositif de l'ARTT selon les modalités prévues dans sa collectivité.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé, de quelque nature que ce soit, la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue automatiquement et prend fin à son terme normal.

Toutefois sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut, avant son terme, et sur présentation d'un certificat médical, mettre un terme anticipé à cette période si l'agent est placé en CITIS ou en congés pour raisons de santé : congés maladie ordinaire (CMO), congés de longue maladie (CLM) ou congés de longue durée (CLD) depuis plus de 30 jours consécutifs.

En revanche, les congés de maternité, paternité et le congé pour adoption suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel.

6.7. Avancement et retraite

La période de temps partiel thérapeutique est intégralement prise en compte pour la constitution du droit à pension et la détermination des droits à l'avancement (QE n° 17588, JO AN du 21 septembre 1998, p. 8211).

6.8. Portabilité de l'autorisation

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 reconnaît une portabilité du droit à temps partiel thérapeutique en cas de mobilité dans la même fonction publique ou dans un autre versant de la fonction publique.

Ainsi, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

7. Cas particulier de l'agent intercommunal

L'agent intercommunal est placé à temps partiel thérapeutique dans toutes les collectivités qui l'emploient (principe d'unicité de carrière).

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. La quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les congés annuels sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

8. Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions du décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 entrent en vigueur au lendemain de sa publication au JORF soit le 11 novembre 2021.

En vertu **de l'article 6 dudit décret**, les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par les dispositions antérieures **et ce, jusqu'au terme de la période en cours**.

Toutefois, **la prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues au présent décret**.

Récapitulatif de la procédure

3 premiers mois

- ☐ Réception d'une demande de l'agent sollicitant un temps partiel thérapeutique
- ☐ Rendez-vous chez le médecin généraliste ou spécialiste avec le formulaire
- ☐ Prise d'un arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique
- ☐ Information du médecin de prévention

Au-delà des 3 premiers mois

- ☐ Réception d'une demande de l'agent sollicitant un temps partiel thérapeutique
- ☐ Rendez-vous chez le médecin généraliste ou spécialiste avec le formulaire
- ☐ Rendez-vous chez le médecin agréé avec le formulaire
- ☐ Si avis concordants des deux médecins, mise en place du temps partiel thérapeutique.
- ☐ Si avis discordants, saisine du Conseil Médical
- ☐ Prise d'un arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique
- ☐ Information du médecin de prévention